

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1<sup>er</sup> Bureau  
PR/DRLP/2013/n°371

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**  
**CHANGEMENT D'AFFECTATION DU BAC N°7**  
**SOCIETE PETROLIERE DE DEPOT à MONT DE MARSAN**

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2005 autorisant la société pétrolière de dépôt à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Mont de Marsan ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2010 prescrivant des mesures de réduction des risques complémentaires pour l'établissement exploité par la société pétrolière de dépôt à Mont de Marsan ;

VU le dossier de déclaration pour un changement d'affectation du bac 7 en date du 13 décembre 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mai 2013

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 10 juin 2013,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R512-33 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation déclare au Préfet toute modification apportée à l'installation, et que le préfet doit établir si la modification est substantielle, c'est à dire si une nouvelle procédure d'autorisation s'avère nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** que le changement d'affectation du bac 7 avec adjonction d'un bras de déchargement ne constitue pas une modification substantielle ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 doit être mis à jour afin d'acter la modification ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes par intérim ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

#### 1.1 - Activités autorisées

La Société Pétrolière de Dépôt (SPD) dont le siège social est situé 9, allées de Tourny 33000 Bordeaux est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter au 827, rue de la Ferme de Carboué – 40005 MONT DE MARSAN Cedex, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Description	Volume	Régime	Seuil
1432.1.d	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C	29 164t (34 310 m <sup>3</sup> )	AS	25 000 t
1432.2a	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> : Volume équivalent : 22 611 m <sup>3</sup>	22 612 m <sup>3</sup>	A	100 m <sup>3</sup>
1434.1a	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :	184 m <sup>3</sup> /h	A	20 m <sup>3</sup> /h
	a) supérieur ou égal à 20 m <sup>3</sup> /h - LI de 1ère catégorie : 2 x 60 m <sup>3</sup> /h - LI de 2ème catégorie : 320 m <sup>3</sup> /h D <sub>eq</sub> global : 184 m <sup>3</sup> /h			
1434.2	2. installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation - LI de 1ère catégorie : 240 m <sup>3</sup> /h - LI de 2ème catégorie : 240 m <sup>3</sup> /h D <sub>eq</sub> global : 288 m <sup>3</sup> /h	288 m <sup>3</sup> /h	A	-

Ce dépôt est autorisé notamment en connaissance des textes suivants :

- Arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

## **1.2 - Description des installations**

La Société SPD exploite un dépôt d'hydrocarbures liquides constitué de 8 bacs aériens verticaux répartis de la manière suivante :

- 5 bacs de stockage de liquides inflammables de 2° catégorie (gasoil ou fuel-oil domestique) d'un volume nominal total de 34.200 m<sup>3</sup> ;
- 2 bacs de stockage de carburacteur d'un volume nominal total de 2 560 m<sup>3</sup> ;
- le bac 7 qui peut stocker aussi bien du carburacteur que des liquides inflammables de 2° catégorie (gasoil ou fuel-oil domestique), d'un volume nominal total de 5 500 m<sup>3</sup> ;
- 1 réservoir enterré à double paroi de liquides inflammables de 2° catégorie ( 10 m<sup>3</sup> d'additif et 60+30 m<sup>3</sup> de gasoil) d'un volume nominal total de 100 m<sup>3</sup> ;
- 1 réservoir enterré à double paroi de liquides inflammables de 2° catégorie ( 4 m<sup>3</sup> de FOD et 6 m<sup>3</sup> de résidus d'hydrocarbures).

Le dépôt est approvisionné à partir de wagons citernes et par camions gros porteurs.

Les produits sont repris par une pomperie à partir des bacs ou réservoirs pour remplir les citernes routières.

Aucune transformation des hydrocarbures n'a lieu dans le dépôt.

Le dépôt emploie a minima 2 personnes :

- 1 chef de dépôt
- 1 employé d'exploitation.

Les heures d'ouverture sont les suivantes : 7h30 à 12h00 et 13h30 à 17h30, du lundi au vendredi

## **ARTICLE 2 : ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTERIEURES**

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2005.

---

## **ARTICLE 3 : INFORMATION DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MONT DE MARSAN.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

#### ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

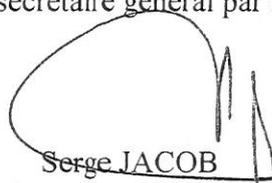
Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et d'un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

#### ARTICLE 5 : EXECUTION ET COPIE

Le secrétaire général de la préfecture des Landes par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité et le Maire de MONT DE MARSAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Mont de Marsan, le **21 JUIN 2014**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général par intérim

  
Serge JACOB